



CHAPITRE 1

PACS

INTRODUCTION

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Le PACS, statut intermédiaire entre mariage et concubinage, confère des droits et des obligations aux partenaires.

Le PACS s'adresse aux couples :

- Ne voulant pas se marier,
- Recherchant un cadre juridique plus sûr que l'union libre et une fiscalité plus favorable que s'ils vivaient en concubinage.

En effet le PACS crée des droits et obligations notamment devoir d'assistance, aide matérielle, et confère des avantages non négligeables par exemple possibilité de mettre certains biens en commun, droits sur le logement en cas de décès, avantages fiscaux, etc.

Article 515-1 Code civil

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Depuis le 1er janvier 2007, les couples souhaitant conclure un PACS ont la possibilité d'effectuer un choix entre deux régimes, celui de la séparation des patrimoines ou celui de l'indivision.

Dans le silence du pacte sur le régime choisi par les partenaires, la séparation des patrimoines sera applicable par défaut.

Dans le régime de la séparation des patrimoines :

Chacun conserve la propriété des biens qu'il possédait avant la signature du pacte, qu'il acquiert avec ses revenus ou qu'il reçoit par donation ou succession. Les partenaires ont la possibilité d'acquérir des biens ensemble par moitié ou autrement. Ils forment alors volontairement une indivision dont les quotités sont déterminées au prorata de leur financement respectif.

Dans le régime de l'indivision :

Tous les biens que les partenaires acquièrent ensemble ou séparément après la signature du pacte appartiendront pour moitié à chacun d'eux.

Les futurs partenaires doivent établir une **CONVENTION** organisant leur vie commune rédigée :

- Soit par acte notarié,
- Soit par acte sous seing privé.

Je donne un exemple de CONVENTION dans un exercice ci-dessous.

À RETENIR

L'intervention du notaire n'étant pas une condition de validité du contrat, le PACS peut être sous seing privé ou notarié.

Il peut être intéressant de s'adresser à un notaire, malgré le coût de l'acte, afin d'obtenir des conseils de sa part avant de se pacser.

Le PACS est mentionné en marge de l'acte de naissance des intéressés avec l'indication de l'identité de leur partenaire. C'est l'accomplissement de cette formalité qui rend le PACS opposable aux tiers ...

En pratique, la demande d'inscription de la mention est faite par l'officier de l'état-civil ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Au vu d'un simple acte de naissance, les tiers peuvent donc **savoir si une personne est pacsée** et connaître l'identité de son partenaire.

Les tiers sont aussi informés des modifications éventuelles du PACS ou de sa dissolution, ces informations devant également être portées en marge des actes de naissance des partenaires.

L'**AVIS DE MENTION** à transmettre par le notaire à la mairie concernée pourrait être rédigé :

Me ...

À

Mairie de ...

SERVICE de l'ÉTAT-CIVIL

...

**PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ
AVIS DE MENTION**

En application des dispositions légales et réglementaires, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter sur votre **REGISTRE** la mention suivante :

P.A.C.S. enregistré par Me ..., notaire à ..., office notarial ... le ...

Sous le numéro ...

ENTRE

M

De sexe ...

Né à le

Et M

De sexe ...

Né à le

Cette mention doit être portée dans un délai de trois jours à compter de la réception du présent avis.

Le ...

Signature du notaire



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE 1

André et Sylvie se sont rencontrés en vacances alors qu'ils avaient quatorze ans puis perdus de vue ...

Il y a cinq ans, ils se sont retrouvés sur internet et ont choisi de vivre ensemble.

Tous deux, enfants de parents divorcés, sont farouchement opposés au mariage. Ils ont néanmoins choisi de se pacser par acte sous seing privé sous le régime légal du PACS (séparation des patrimoines).

Depuis lors, ils vivent ensemble dans le petit appartement que Sylvie avait acheté seule avant de retrouver son amoureux.

Aujourd'hui, ils s'y trouvent à l'étroit car ils ont eu ensemble une petite fille, Marie. Ils envisagent donc de changer de logement.

Sylvie consulte son notaire préféré et l'abreuve de questions !

- 1.** Qui peut vendre l'appartement ?
- 2.** En cas de vente, qui devrait donner son accord lors de la signature de l'acte de vente ?
- 3.** À qui appartiendrait le nouveau logement dans l'hypothèse où il serait financé avec le prix de l'appartement que le couple occupe actuellement, ainsi que par un prêt que Sylvie contracterait seule ?
- 4.** Que se passerait-il si les échéances de prêt venaient à ne plus être acquittées ? L'organisme prêteur pourrait-il se retourner contre André ?
- 5.** Enfin, Sylvie se demande s'il est possible de rompre le PACS, en cas de profonde mésentente du couple.

EXERCICE 2

Monsieur Jacques ORSON, personne physique, pacsé avec Mademoiselle Angélique RITA depuis 2014 (régime choisi de l'indivision) a créé pendant leur vie commune, en 2015, un fonds de commerce de restaurant d'altitude à COURCHEVEL (Savoie).

Début 2016, Mademoiselle RITA rencontre un moniteur de ski pour lequel elle a un coup de foudre ...

Un mois après, elle quitte Monsieur ORSON. Le couple en pleine séparation se déchire concernant la **PROPRIÉTÉ** dudit fonds de commerce.

1. Quel est le sort du **FONDS DE COMMERCE** créé par un partenaire pacsé sous le régime de l'indivision du PACS ?

Pour vous aider, vous pourrez vous appuyer sur l'article 515-5-2 Code civil en annexe numéro 1.

2. De quelle façon le notaire sera-t-il informé de l'existence d'un PACS ?

3. La question ne se pose pas dans l'immédiat cependant Mademoiselle RITA souhaiterait savoir si elle pourrait s'associer avec son nouveau compagnon avec lequel elle a l'intention de se pacser aussi ?

EXERCICE 3

Début juin 2020, vous recevez la visite, à l'Etude, de nouveaux clients :

- Monsieur Michel BLANC, de nationalité française, né le 15 septembre 1989, célibataire,
- Madame Olga SEMONAVA, de nationalité russe, née le 21 janvier 1999, divorcée de Monsieur Boris SERGUEÏ depuis le 18 mai 2015.
- Monsieur BLANC et Madame SEMONAVA, vivant ensemble depuis deux ans environ, souhaitent conclure un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

Les futurs partenaires vous précisent qu'ils se sont établis en France à la mi-mars 2020, au début du confinement.

1. Quelle sera la loi applicable à la situation envisagée ?

2. Quelles sont les conditions de fond et de forme concernant le PACS en France ?

3. Vous rédigerez les clauses essentielles du projet de contrat de PACS.

4. Qui est en charge des formalités liées à la dissolution du PACS ?

EXERCICE 4

Me Louis MONASSIER reçoit la visite, à l'étude, de Monsieur Jean BALZAC, professeur de médecine, et Monsieur Jules BLAISE, journaliste.

Les deux concubins aimeraient s'engager l'un envers l'autre tout en conservant une certaine liberté amoureuse et sexuelle.

Vivant ensemble depuis une dizaine d'années, sans enfant, ils aimeraient savoir quelle forme d'union pourrait leur convenir.

1. Me MONASSIER vous demande de rédiger à l'attention de ses clients une NOTE présentant de façon approfondie une comparaison entre mariage, pacte civil de solidarité et concubinage.

EXERCICE 5

Me TABELLION vous confie un nouveau dossier concernant deux partenaires pacsés, Monsieur Yann HEUR et Monsieur Loïc BON, clients de l'étude.

Monsieur BON souhaite constituer avec un ami commun une **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)** au moyen d'apports en numéraire.

Les clients du notaire ont entendu dire que « le fossé est grand entre époux communs en biens et partenaires pacsés » en ce qui concerne la constitution d'une société ... et aimeraient être rassurés sur ce point.

Me TABELLION vous confie le dossier.

1. Vous définirez le « PACS ».
2. Vous exposerez dans une NOTE à l'attention des partenaires les conséquences de l'apport en société fait par une personne pacsée par rapport à une personne mariée. Pour vous aider, vous pourrez vous appuyer l'annexe 2.

Cet exercice fait le lien avec le thème suivant consacré aux RÉGIMES MATRIMONIAUX. Bonne lecture !

Annexe numéro 1

Article 515-5-2 Code civil

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

Annexe 2

Article 1832-2 Code civil

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. *Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.